



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Point 122 de l'ordre du jour

### **Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

#### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteur* : M. Patrick **Chuasoto** (Philippines)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 2<sup>e</sup> à sa 4<sup>e</sup> séance, les 6, 7 et 8 octobre 2008. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/63/SR.2-4). Un additif au présent rapport rendra compte de la suite des débats que la Commission consacrera à la question au cours de la soixante-troisième session.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité des contributions<sup>1</sup>;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/63/68).

## **II. Examen du projet de résolution A/C.5/63/L.2**

4. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 8 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 11 (A/63/11).



l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte » (A/C.5/63/L.2), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant de la Suisse.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/63/L.2 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

### III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-huitième session<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* que les États Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, notamment par un avis publié en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* et par une communication directe;

4. *Demande instamment* à tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin de permettre le rassemblement de tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté;

6. *Décide* que les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-troisième session.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 11 (A/63/11).